

GE_GERICHTE DCSO/114/2013 vom 2. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_114_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/114/2013 du 2 mai 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/114/2013 del 2 maggio 2013

Regeste

Résumé: L'Office s'est à tort fondé sur des pièces antérieures au moment de l'exécution de la saisie pour déterminer les revenus du débiteur. L'Office aurait dû se déplacer au domicile du débiteur pour constater la présence de biens saisissables.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 15 mars 2013 contre un acte expédié le 6 mars 2013, la plainte l'a été en temps utile.

Respectant pour le surplus les exigences de forme

- 5/10 -

A/908/2013-CS prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. La réplique spontanée du 29 avril 2013 est en revanche irrecevable pour ne pas avoir été déposée dans le délai de 10 jours dès réception de la communication de la Chambre de céans du 11 avril 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2.).

E. 1.3

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. En l'espèce, l'Office a procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur et a décidé de maintenir la décision dont est plainte. A défaut de nouvelle décision, la plainte a conservé son objet. 2. Selon l'art. 93 al. 1 LP, les biens relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). 2.1 Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012

II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012, p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013, consid. 4.3.1). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR- LP, n. 82 s. ad art. 93, et in SJ 2012 II 127). 2.2 Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession (art. 91 al. 1 LP; ATF 119 III 70 consid. 1). Ce nonobstant, l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus.

- 6/10 -

A/908/2013-CS Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). 2.3 Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, est une mesure sujette à plainte, que le plaignant, créancier poursuivant, a qualité pour contester par cette voie.

E. 3.1

Le plaignant conteste premièrement le montant des revenus du débiteur, arrêtés à 4'100 fr. nets par mois par l'Office sur la base des déclarations du débiteur et des fiches de salaire produites par ce dernier pour les mois d'avril à juillet 2012 (pièces 7 à 10 Office) et

septembre 2012 (pièce 6 Office).

Le "moment de l'exécution de la saisie", qui détermine les faits déterminants pour le calcul du minimum vital du débiteur, correspond à la date de la décision de l'Office de mettre (ou non) sous main de justice la quotité saisissable (cf. OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 186), soit en l'occurrence le 6 février 2013, date de l'interrogatoire du débiteur et de l'établissement du procès-verbal de saisie querellé.

- 7/10 -

A/908/2013-CS

C'est dire que les fiches de salaire sur lesquelles s'est fondé l'Office ne sont pas pertinentes. Le dossier doit en conséquence lui être retourné afin qu'il obtienne les fiches de salaire et tous autres documents pertinents permettant de déterminer le revenu du débiteur au moment déterminant.

E. 3.2

Le plaignant fait deuxièmement grief à l'Office de ne pas s'être rendu au domicile du débiteur pour y constater la présence de biens saisissables.

La directive de l'Office n° 06_014 sur le traitement des réquisitions de continuer la poursuite du 15 janvier 2003 prévoit que, pour les "anciens" débiteurs, l'huissier n'effectue pas de passage au domicile. Cette directive a été modifiée le 17 décembre 2012 (cf. Marche à suivre sur le traitement des réquisitions de continuer la poursuite n° 06_05). Depuis lors, pour les créances dont le montant est inférieur à 10'000 fr. par poursuite, il est prévu que l'huissier renonce à effectuer un passage au domicile d'un "nouveau" débiteur si, après les déclarations de ce dernier et pour autant qu'il n'ait pas indiqué détenir des biens présentant une valeur de réalisation, il est constaté, sur la base des pièces produites, qu'une saisie de salaire ou de gains ne peut être instaurée. Il n'est en l'espèce pas allégué, et l'Office ne le prétend du reste pas, que le poursuivi ne serait pas un "nouveau" débiteur. Partant, faute d'avoir obtenu toutes les pièces utiles permettant de déterminer les revenus de ce dernier, l'Office n'était pas en mesure de conclure qu'aucune saisie ne pouvait être exécutée. Il n'était dès lors pas dispensé de se rendre au domicile du débiteur. Le grief du plaignant est donc fondé et l'Office sera invité à se rendre au domicile du débiteur afin d'y constater la présence d'éventuels biens saisissables.

E. 3.3

Le plaignant reproche troisièmement à l'Office de ne pas avoir requis les extraits des comptes bancaires et postaux du débiteur.

La Chambre de céans constate que, sans qu'aucune explication ne soit donnée à cet égard et malgré les indices fournis par le plaignant, l'Office n'a pas envoyé aux différents établissements bancaires de la place et à Postfinance un avis concernant la saisie d'une créance (form. 9). Il y a donc lieu d'enjoindre l'Office de le faire.

E. 3.4

Sans clairement formuler de grief à l'encontre de l'acte qu'il conteste, le plaignant "relève" que le débiteur aurait omis d'informer l'Office qu'il vit en concubinage. Faute de motivation suffisante, il ne sera pas entré en matière sur ce point. Il sera toutefois relevé que le débiteur a été interrogé à deux reprises sur sa situation personnelle, sans qu'il n'indique vivre en concubinage. Le débiteur ayant été rendu attentif aux conséquences pénales prévues en cas

de fausses déclarations et en l'absence d'indices contraires, l'Office pouvait s'en tenir aux indications protocolées au procès-verbal des opérations de la saisie.

- 8/10 -

A/908/2013-CS

E. 4

Il suit de là que la plainte s'avère partiellement bien fondée. Il y a ainsi lieu d'annuler le procès-verbal entrepris et de renvoyer le dossier à l'Office pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/10 -

A/908/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 mars 2013 par M. Z._____ contre le procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, expédié le 6 mars 2013 dans la poursuite n° 12 xxxx59 J. Au fond : L'admet partiellement. Annule en conséquence le procès-verbal de saisie entrepris. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/908/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.